

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES ET COMMERCE
DE LA RECUPERATION**

ACCORD SUR LES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} avril 2016

I. Barème des salaires minima conventionnels

Les minimas conventionnels issus de l'accord du 17 septembre 2014 sont revalorisés de 0.5 % et sont donc modifiés selon l'annexe 1 ci-après.

La date d'application du nouveau barème est fixée au 1^{er} avril 2016.

Pour vérifier que le niveau des garanties dudit barème est atteint, les entreprises devront s'assurer du respect de l'article 60-2 de la convention collective des industries et commerce de la récupération, relatif au salaire minimum professionnel.

II. Modalités d'application et Impérativité de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.

III. Formalités de dépôt

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Je m
1 *NC*

Fait le 8 mars 2016, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.
Jean Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :

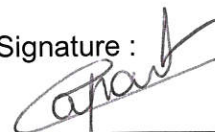


Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature :

Pour F. O.
Nom : Madame CAPART

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE

Signature :



Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

**ANNEXE 1 : barème des salaires minima conventionnels de la
branche des industries et commerces de la récupération,
applicable au 1^{er} avril 2016 - base 151,67 heures**

	A	B	C	D
I	1 487,16	1 492,59	1 503,42	
II	1 514,29	1 525,12	1 541,39	
III	1 550,71	1 576,27	1 620,21	
IV	1 656,85	1 708,99	1 762,63	
V	1 837,88	1 945,29	2 052,72	
VI		2 143,93	2 321,19	2 713,28
VII		2 814,98	2 931,39	3 068,96

ACF
LN